

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/006
PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE**

Reçu en Mairie le

02 FEV. 2024

Le Maire de MONTAGNY,

VU la demande en date du 04 octobre 2023 par laquelle Mme Marie PAUTOT (future acquéreuse) demeurant à 175 avenue du 8 mai 1945 – 73600 MOUTIERS, et Mme Christine ROCHE demeurant au 217 rue de la Combe de l'Adret – chef-lieu 73350 MONTAGNY, demandent L'ALIGNEMENT de la propriété de Mme Christine ROCHE sise à MONTAGNY et cadastrée section I n° 1327 et 1330 ;

Voie communale dite « rue de la combe de l'Adret », commune de MONTAGNY ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le plan d'alignement de la commune de MONTAGNY approuvé le 04 octobre 2023

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement approuvé le 04 octobre 2023 dont l'extrait est ci-annexé ;
- par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage


Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAGNY.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à MONTAGNY, le 29 JAN. 2024

Le Maire,


 Roland DRAVET


SOUS-PREFECTURE
 ALBERTVILLE
 30 JAN. 2024
 RECEPISSE

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
 La commune de MONTAGNY pour affichage et/ou publication ;

Annexes

Plan de limitation
 Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES



Concernant la propriété de **Mme Marie PAUTOT (potentiel futur acquéreur)**
et de Mme Christine ROCHE
Commune de MONTAGNY (Département de la SAVOIE)
parcelles cadastrées section I n°1327 et 1330

Réunion réalisée
le 04 octobre 2023



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Dossier n°210020
Responsables : PG/MB

SELAS ALPGEO
774 Avenue du Château
73600 SALINS-FONTAINE
Tel : 04 79 24 07 11 – Mail : contact@alpgeo.fr – Site web : www.alpgeo.fr

A la requête de Mme Marie PAUTOT (potentiel futur acquéreur), je soussigné M. Pierre GENTIL, Géomètre-Expert à Salins-Fontaine, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 04351, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

- COMMUNE DE MONTAGNY, domiciliée : 81 Rue du Clocher Chef-Lieu 73350 MONTAGNY, représentée par M. le Maire.
Se déclarant propriétaire des parcelles cadastrées Commune de MONTAGNY, section I n°1262 et 1329.
Et gestionnaire du domaine public communal pour l'alignement au droit de la « Rue de la Combe de l'Adret », Commune de MONTAGNY, section I.

Propriétaire et demandeur riverains concernés

- Mme Marie PAUTOT
Demeurant : 175 Avenue du 8 Mai 1945 73600 MOUTIERS.
Se déclarant potentiel futur acquéreur des parcelles cadastrées Commune de MONTAGNY section I n° 1232p1, 1264p1, 1267p1, 1327p1, 1330p1 (numérotation provisoire).
- Mme Christine Emilienne ROCHE née le 09/08/1968 à MOUTIERS.
Demeurant : 217 Rue de la Combe de l'Adret 73350 MONTAGNY.
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY, section I n° 1232. Suivant acte de vente du 09 janvier 2001 dressé par Me Georges PEREZ, Notaire à MOUTIERS (acte n°27 références : GP/MC).
Des parcelles cadastrées, Commune de MONTAGNY, section I n°1327 et 1330. Suivant acte de donation du 19 mai 1995 dressé par Me Georges PEREZ, Notaire associé à MOUTIERS (références GP/mb n°488).
Et de la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY, section I n°1267. Suivant acte administratif d'échange du 05 avril 2011.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part de fixer les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs
- d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y-compris ses annexes s'il y a lieu,

entre

la « Rue de la Combe de l'Adret », affectée de la domanialité publique artificielle (non cadastrée)

et

la propriété riveraine cadastrée Commune de MONTAGNY section I n°1327 et 1330.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Article 3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le mercredi 04 Octobre 2023 à 10h30, ont été convoquées, par lettre simple le 05 Octobre 2023, les personnes mentionnées dans le tableau ci-après.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

| Personne(s) convoquée(s) | Présence | Absence | Représentée(s) par |
|--------------------------|----------|---------|-------------------------|
| Mme Marie PAUTOT | X | | |
| M. Hervé PAUTOT | | X | |
| Mme Christine ROCHE | X | | |
| SCI "Les Naevis" | X | | M. Gaëtan BLANRUE |
| Commune de MONTAGNY | X | | M. Roland DRAVET, Maire |

Article 3.2 : Eléments analysés

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- Le plan d'état des lieux effectué par nos soins.
- Le plan de bornage du lot n°1 du lotissement « La Combe de l'Adret » du 04 décembre 2009 et le document d'arpentage du lotissement associé n°523V du 26 novembre 2009 dressés par nos soins (dossier n°21202).
- Le document d'arpentage n°444N du 29 juillet 1997 dressé par nos soins créant les parcelles I n°1232 et 1233.
- Le plan d'échange du 25 novembre 2011 dressé par nos soins (dossier n°21203).
- Le plan cadastral pour information.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun autre document n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les riverains :

Aucun autre document n'a été présenté par les riverains.

Les signes de possession et en particulier :

Aucun signe de possession particulier.

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration de nature à définir précisément la position des limites.

Article 4 : Définition des limites de la propriété foncière

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Suite au relevé des lieux, nous constatons une cohérence entre les éléments fonciers retrouvés (borne oge), les éléments durs relevés (tels que murs, angles bâtis) et le plan de bornage du lot n°1 du lotissement « La Combe de l'Adret » d'une part, ainsi que le plan cadastral d'autre part.

Les lignes entre les points **A** et **J**, **I** et **H**, et **F** et **G** définissent les nouvelles limites divisaires des parcelles cadastrées section I n°1232, 1264, 1267, 1327 et 1330 conformément au plan de division et son DMPC associé actuellement en cours de réalisation par nos soins.

Le point **J** a été défini dans le prolongement du bâtiment situé sur la parcelle I n°1327.

Les points **D**, **E**, **F**, **G** et **H** ont été définis sur la limite du lot 1 de lotissement « La Combe de l'Adret ».

Le point **H** a été défini dans le prolongement de la limite parcellaire **I** et **J**.

Les points **A**, **B**, **C**, **D** et **E** définissent la limite de propriété avec les parcelles communales situées dans l'emprise de la « Rue de la Combe de l'Adret ».

Pour le reste, en l'absence :

- de bornage antérieur : consultation du portail Géofoncier, recherches dans nos archives et dires des parties,
 - d'information quant à la position de la limite fournie par les parties,
- les limites proposées correspondent à une synthèse entre les signes de possession caractérisés relevés sur place (murs de clôture, murs de soutènement) et les limites figurant sur le plan cadastral.

Nous rappelons ici que le plan du cadastre n'a qu'une valeur fiscale et que ses mentions, tant en ce qui concerne les limites que les contenances des parcelles, sont purement indicatives ; en conséquence la définition des limites retenues s'appuie principalement sur les signes de possession.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères suivants ont été implantés et/ou reconnus.

Tableau des points matérialisant la limite :

| Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur | | | |
|--|------------|------------|-----------------------|
| Matricule | Est | Nord | Nature |
| A | 1981066.33 | 4256704.96 | Angle de bâtiment |
| B | 1981070.41 | 4256698.49 | Borne OGE |
| C | 1981071.74 | 4256698.80 | Borne OGE |
| D | 1981072.94 | 4256695.85 | Borne OGE |
| E | 1981073.62 | 4256696.12 | Borne OGE existante |
| F | 1981080.39 | 4256699.33 | Borne OGE |
| G | 1981079.78 | 4256707.03 | Borne OGE |
| H | 1981084.71 | 4256710.19 | Borne OGE |
| I | 1981084.12 | 4256711.35 | Point non matérialisé |
| J | 1981081.02 | 4256717.39 | Borne OGE |

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la polygone : **A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, et A.**

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes :

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères suivants ont été implantés et/ou reconnus.

| Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les points de l'alignement de fait et permettre leur rétablissement ultérieur | | | |
|---|------------|------------|-------------------|
| Matricule | Est | Nord | Nature |
| A | 1981066.33 | 4256704.96 | Angle de bâtiment |
| B | 1981070.41 | 4256698.49 | Borne OGE |
| C | 1981071.74 | 4256698.80 | Borne OGE |
| A.1 | 1981072.15 | 4256695.52 | Piquet bois |

La limite de fait est identifiée suivant la polygone : **A, B, C et D.**

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des points d'appui :

| Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur | | | |
|--|------------|------------|----------------------|
| Matricule | Est | Nord | Nature |
| 1 | 1981052.77 | 4256713.59 | Axe de regard |
| 2 | 1981063.64 | 4256697.16 | Clou acier |
| 3 | 1981071.28 | 4256682.36 | Angle plaque télécom |
| 4 | 1981079.88 | 4256684.44 | Angle de bâtiment |
| 5 | 1981087.20 | 4256708.49 | Angle de bâtiment |

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier entre les points **A** à **A.1**. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 45), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures

techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à la SELAS ALPGEO, 774 Avenue du Château 73600 Salins-Fontaine, ou par courriel à contact@alpgeo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 7 pages à SALINS-FONTAINE le 04 octobre 2023

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n°... 2024/006

en date du 29/01/2024



Département de la Savoie
 COMMUNE DE MONTAGNY
 La Combe de l'Adret
 Section I n°1232, 1264, 1267, 1327, et 1330
 Propriété de M. Hervé PAUTOT et Mme
 Christine ROCHE, et de la SCI "Les Naevis"

PLAN DE DELIMITATION

Alignement suivant les points : A, B, C et A.I

Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

| Matricule | Nord | | Nature |
|-----------|------------|------------|----------------------|
| | Est | Nord | |
| A | 1981066.33 | 4256704.96 | Angle de bâtiment |
| B | 1981070.41 | 4256698.49 | Borne OGE |
| C | 1981071.74 | 4256698.80 | Borne OGE |
| A.I | 1981072.15 | 4256695.52 | Piquet bois |
| 1 | 1981052.77 | 4256713.59 | Axe de regard |
| 2 | 1981063.64 | 4256697.15 | Clou acier |
| 3 | 1981071.28 | 4256682.35 | Angle plaque télécom |
| 4 | 1981079.88 | 4256684.44 | Angle de bâtiment |
| 5 | 1981087.20 | 4256708.49 | Angle de bâtiment |

I-1232p1, 1264p1, 1267p1, 1327p1 et 1330p1 :
 Parties des parcelles I-1232, 1264, 1267, 1327 et
 1330 propriétés de M. Hervé PAUTOT, Mme Christine
 ROCHE, et de la SCI "Les Naevis" détachées
 Superficie : 191m²

- - - Limites de division bornées ce jour
- Limites bornées précédemment
- Limites bornées ce jour
- - - Alignement de fait du domaine public

Application fiscale issue du plan cadastral
 Nota : L'application figurée sur ce plan résulte d'un agrègement du plan cadastral.
 L'emplacement de cette application ainsi que l'appartenance des murs périmétriques
 sont donnés à titre indicatif et provisoire. Seuls une délimitation et un bornage
 contradictoire sur les lieux permettront d'être définitivement cette application.

